

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement Sud
2 rue Jean Richepin - BP 60079
66050 Perpignan Cedex

Perpignan , le 10/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCV Les Vignobles du Rivesaltes

153 route départementale 900
66600 RIVESALTES

Références : FC/02-03-2022/047 PR-EX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement SCV Les Vignobles du Rivesaltes, implanté 153 route départementale 900, 66600 RIVESALTES. L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans.

Elle s'inscrit également dans l'Action Nationale 2022 sur l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCV Les Vignobles du Rivesaltes
- 153 route départementale 900 66600 RIVESALTES
- Code AIOT dans GUN : 0006604097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Historique industriel

La Société Coopérative Vinicole SCV "Les Vignobles du Rivesaltais" est installée sur la commune de Rivesaltes dans les bâtiments d'une cave historique de la société Byrrh datant du début du XX siècle. La coopérative qui regroupe 202 vignerons exploitant plus de 1450 hectares de vignes, élabore principalement des vins d'Appellation d'Origine Protégée en Côtes du Roussillon, Côtes du Roussillon Villages, Rivesaltes et Muscat de Rivesaltes. Une palette complétée par des vins d'Indication Géographique Protégée, en Côtes Catalanes et en Pays d'Oc.

La cave telle qu'elle existe aujourd'hui, a été réorganisée en 2007 par l'union des Caves Coopératives de Salses et de Rivesaltes, et a ensuite fusionné avec celles de Pézilla-la-Rivière et de Corneilla-la-Rivière. Cette évolution puise ses racines dans l'origine même du mouvement coopératif départemental. En effet, la cave de Salses, fondée en 1909, fut la première dans le département et sans doute une des premières de France.

Depuis plus de 30 ans, la SCV "Les Vignobles du Rivesaltais" commercialise ses vins sous le nom "Arnaud de Villeneuve", emprunté du médecin de la maison Royale de Barcelone de 1281 à 1310, qui développa le secret de la distillation du vin en alcool. Cette opération, que l'on connaît aujourd'hui sous le nom de "mutage" ou de "fortification" permit, dès le moyen âge, de stabiliser les vins et ainsi de conserver leurs qualités intactes dans le temps. Les Vins Doux Naturels d'Appellation d'Origine Contrôlée, officiellement nés avec la loi PAMS en avril 1898, ont donc une filiation directe avec les travaux de cet alchimiste Catalan.

Avant sa mise en service en 2007, la cave a réalisé une extension avec la création de l'unité de vinification. L'unité de traitement a été mis en service par l'ancien exploitant du site, la société SOPAGLY, qui produisait du jus de fruit. La cave qui produisait 91.000 hl jusqu'en 2016, a produit 55.350 hl/an en moyenne sur ses 5 dernières années pour une baisse significative de 42.800 hl en 2021. Les installations autorisées par arrêté préfectoral sont implantées sur les parcelles cadastrales A n°217-1858-3278-3303-3304.

Historique administratif

- ➔ Arrêté préfectoral n°2901/07 du 13/08/2007 autorisant l'Union des Vignobles Rivesaltais à exploiter une cave viticole sise RD 900 sur le territoire de la commune de Rivesaltes. Il s'agit de l'acte de référence.
- ➔ Récépissé de déclaration n°270/08 du 9/08/2008 pour l'exploitation de 2 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire ouvert (rubrique 2921-1b).
- ➔ Arrêté préfectoral n°2009033-06 du 02/02/2009 autorisant la cave de l'union les Vignerons Rivesaltais à utiliser l'eau du forage F3 afin de desservir l'activité vinicole et d'alimenter les employés de la cave.
- ➔ Arrêté préfectoral complémentaire n°2011277-0004 du 04/10/2011 relatif à l'étude des RSDE.
- ➔ Courrier de la préfecture du 21/11/2013 actant le bénéfice de l'antériorité d'équipements frigorifiques classés sous la rubrique 1185-2a au régime déclaratif.
- ➔ Arrêté préfectoral n° 2015 133 – 0002 autorisant le prélèvement d'eau sur le forage "F4" en remplacement du forage F3 dument colmaté.
- ➔ Déclaration du bénéfice des droits acquis n°20160062 du 27/05/2016 pour le classement de substances et mélanges dangereux nommément désignés sous les rubriques 4130-3 (régime déclaratif), 4802-2a (régime déclaration sous contrôle) et 4755-2b (régime déclaration sous contrôle).
- ➔ Déclaration initiale du 20/11/2018 pour l'exploitation d'une installation de combustion sous la rubrique 2910-A2 (régime déclaration sous contrôle).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

1. Réseaux
2. Prélèvements et consommations
3. Traitement des effluents

Il s'agit d'une vérification par sondage de l'Arrêté du 03/05/00 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).

A noter que l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) n'est pas applicable pour les installations autorisées avant le 01/07/2012.

4. Produits chimiques

Sur ce dernier point, il s'agit de l'action nationale 2022 sur les fluides frigorigènes. Le but est de contrôler le respect :

- ➔ des dispositions des articles R543-75 et suivants du code de l'environnement, notamment celles encadrant l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes ;
- ➔ des dispositions relatives aux détenteurs et aux opérateurs sur les fluides frigorigènes issues des règlements européens pris pour application du protocole de Montréal (Protection de la Couche d'Ozone) et du protocole de Kyoto (Réduction des Émissions de Gaz à Effets de Serre).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| <u>Nom du point de contrôle</u> | <u>Référence réglementaire</u> | <u>Proposition de suites</u> | <u>Délais</u> |
|--|---|------------------------------|---------------|
| Cave - Stockages produits dangereux | Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10 | Lettre de suite | 28 jours |
| Cave - Traitement des effluents | Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 15 | Lettre de suite | 28 jours |
| TAR - Nettoyage préventif de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c) | Lettre de suite | 28 jours |
| TAR - Fréquence des prélèvements | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a) | Lettre de suite | 28 jours |
| Action nationale FFF - Contrôle d'étanchéité | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81 | Lettre de suite | 28 jours |
| Cave - Propreté | Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 6 | Lettre de suite | 28 jours |
| Cave - Rétention | Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9 | Lettre de suite | 28 jours |
| Cave - Pollution | Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 7 | Lettre de suite | 28 jours |
| Cave - Moyens de secours | Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 7.8.1 | Lettre de suite | 28 jours |
| Cave - modifications | Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 1.5 | Lettre de suite | 28 jours |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| <u>Nom du point de contrôle</u> | <u>Référence réglementaire</u> |
|---|---|
| Cave - Prélèvements et consommation d'eau | Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12 |
| TAR - Entretien préventif de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. |
| TAR - Transmission des résultats à l'inspection | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e) |
| TAR - Carnet de suivi | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2. |
| TAR - Bilan annuel | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. V. |
| Action nationale FFF - Prévention | Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 3.3 |
| Action nationale FFF - Fluides frigorigènes fluorés | Décret du 22/10/2018, article 4 |
| Action nationale FFF - Attestation de capacité | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78 |
| Action nationale FFF - Interdiction d'utilisation des CFC | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93 |
| Action nationale FFF - Système de détection de fuites | Règlement européen du 16/04/2014, article 5 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 10 faits susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle. L'exploitant doit sous un délai de 28 jours, présenter ses observations et transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de lever les écarts.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cave - Prélèvements et consommation d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, mesure de prélèvement |
| Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé. |
| Constats : L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur et les principaux sous-réseau sont équipés de compteurs divisionnaires. Si les mesures de consommation d'eau doivent être relevés par quinzaine lors de la période de vinification et par trimestre lors des activités de soutirage et/ou de conditionnement, les relevés des consommations d'eau sont effectués plus régulièrement, par semaine. Sur le registre de consommation présenté sont consignés les relevés du compteur général au forage F4, ainsi que sur les compteurs divisionnaires alimentant la ligne des lances incendie, la ligne de la STEP, de la mise en Bouteille et des bureau, enfin la ligne de la cave de vinification. Le graphique des consommations annuelles présente une baisse des prélèvements par année, liée à la baisse de la production de la cave. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : TAR - Entretien préventif de l'installation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, redémarrage |
| Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5. |
| Objets du contrôle : – vérification visuelle sur site de la propreté et du bon état de surface de l'installation ; – vérification visuelle sur site du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires lorsque celui-ci est visible ou accessible ; en cas de changement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, présence d'un justificatif précisant la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour. |
| Constats : L'exploitant a présenté sa consigne de redémarrage de la TAR ainsi que le carnet de suivi où sont consignés les actions de nettoyage et de mise en route de l'installation. La vérification visuelle sur site de la propreté et du bon état de surface de la TAR, n'appelle pas de remarque de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : TAR - Transmission des résultats à l'inspection

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e) |
| Thème(s) : Risques chroniques, transmission des résultats |
| Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. |
| Constats : L'exploitant consigne sur GIDAF le résultat des analyses de concentration en Legionella pneumophila, dès le retour du laboratoire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : TAR - Carnet de suivi

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, carnet de suivi |
| Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :– les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;– les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;– les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;– les périodes d'arrêts complets ou partiels ;– le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;– les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;– les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;– les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;– les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi :– le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;– l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;– les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ;– le plan de formation ;– les rapports d'incident et de vérification ;– les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;– les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;– les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définis à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification. Objet du contrôle :– présentation du carnet de suivi complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;– présentation des annexes du carnet de suivi complètes et tenues à jour. |
| Constats : L'exploitant a présenté le carnet de suivi complet et tenu à jour ainsi que ses annexes, notamment le plan de formation des 2 intervenants (renouvelé tous les 5 ans) par hydrotec. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : TAR - Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. V.

Thème(s) : Risques chroniques, bilan annuel

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :– les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;– les actions correctives prises ou envisagées ;– l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N. Objet du contrôle : présence des bilans annuels interprétés successifs depuis le dernier contrôle annexés au carnet de suivi.

Constats : L'exploitant transmet chaque année à l'inspection, le bilan de fonctionnement de la TAR, comprenant les analyses de concentration en Legionella pneumophila et le carnet de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Action nationale FFF - Prévention

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés

Prescription contrôlée :

Article 3.3 du règlement n°517/2014 du 16/04/2014

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Constats : Les fiches d'intervention consultées justifient l'absence de fuite lors des contrôles d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Action nationale FFF - Fluides frigorigènes fluorés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 4 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques, action nationale |
| Prescription contrôlée : 1185. Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg =DC |
| Constats : L'activité de refroidissement lors de la vinification est visée par la rubrique 1185-2a; Gaz à effet de serre fluorés... (emploi dans des équipements clos en exploitation). En déclaration sous contrôle si les équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. Avec une quantité déclarée de 370 kg, la rubrique 1185 est soumise à déclaration contrôlée. L'exploitation de la cave est soumise au régime de l'enregistrement. Conformément aux dispositions fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement, une installation DC incluse dans un établissement dont l'une des installations est soumise à autorisation ou enregistrement n'est pas soumise aux contrôles périodiques. La liste des appareils fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés ainsi que les fiches d'intervention, présentent 4 groupes froid et 12 appareils de climatisation, qui contiennent majoritairement des HFC ; seul 1 groupe froid et 1 clim contiennent du HCFC. L'inspection a transmis par courriel la plaquette de sensibilisation des détenteurs d'équipements du froid et clim, établie par le ministère. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Action nationale FFF - Attestation de capacité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité |
| Prescription contrôlée : Attestation de capacité Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99. |
| Constats : L'opérateur qui intervient sur le site est la société SPIE FACILITIES à St-Jean-de-Vedas (initialement la société BRUNET ERTIA). L'inspection a vérifié que l'opérateur est bien titulaire d'une attestation de capacité en cours de validité sur le site internet : https://www.syderep.ademe.fr/ |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Action nationale FFF - Interdiction d'utilisation des CFC

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction d'utilisation des CFC |
| Prescription contrôlée : Interdiction d'utilisation des CFC Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. |
| Constats : D'après les fiches d'intervention et les tableaux récapitulatifs présentés en séance, aucun appareil ne contient de fluides frigorigènes de la catégorie des CFC. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Action nationale FFF - Système de détection de fuites

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Système de détection de fuites |
| Prescription contrôlée : Système de détection de fuites Art. 5 du règlement 16/04/2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. |
| Constats : Aucun appareil présent sur site n'est équipé de dispositif de détection de fuites. A noter que la capacité des équipements présents ne dépasse pas les 500t eq CO2. L'inspection a rappelé qu'en cas de fuite pour ces équipements, l'opérateur doit faire une déclaration au préfet (copie de la fiche d'intervention) conformément à l'article R. 543-79 du code de l'environnement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Cave - Stockages produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, liste produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats : L'exploitant a présenté la liste (mise à jour annuellement) des produits dangereux présents dans l'installation et permettant de connaître la nature et les risques, en lien avec les fiches de données de sécurité. Le stockage des produits dangereux listés, n'est pas localisé sur le plan d'intervention.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les biocides sont connectés à la TAR tout au long de l'année, même en cas de non-exploitation de la tour. Ils sont positionnés sur rétention mais ne sont pas à l'abri des intempéries.

Conformité à justifier :

La cave ADV doit:

- mettre à jour le plan d'intervention afin de localiser le stockage des produits dangereux en lien avec la liste et les fiches de données de sécurité;
- s'assurer que le stockage des biocides connectés à la TAR sans protection des intempéries, est conforme aux préconisations de la fiche de donnée de sécurité du produit.

Réponse de l'exploitant:

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Cave - Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, entretien installation de traitement

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a présenté en séance le rapport annuel d'activité (2021) de la STEP dont l'exploitation est réalisée en sous-traitance par la SAUR.

Ce dernier fait apparaître un volume entrant de 12 724 m³, en diminution par rapport à 2020 (-7,5%) également en diminution en 2019 (-11,36%). Le volume des apports extérieurs est de 312 m³ provenant de la cave de Terrats au mois de juin et août.

Le bilan annuel des dysfonctionnements, travaux, dépannages et améliorations, démontre l'entretien régulier de l'installation.

Toutefois, le rapport ne fait pas apparaître, en application de l'article 3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- le résultat des mesures semestrielles par un laboratoire agréé (les laboratoires externes agréés peuvent être remplacés, sauf refus explicite de l'inspecteur des installations classées, par des laboratoires certifiés COFRAC)
- la note technique précisant les incidences de l'infiltration des effluents épurés sur les nappes souterraines, qui s'appuie sur les analyses des prélèvements dans les piézomètres et/ou sur tous autres tests nécessaires (en cas de piézomètre asséché).

Conformité à justifier :

La cave ADV doit compléter rapport annuel d'activité de la STEP par les éléments prescrits par l'article 3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, notamment :

- le résultat des mesures semestrielles par un laboratoire agréé (les laboratoires externes agréés peuvent être remplacés, sauf refus explicite de l'inspecteur des installations classées, par des laboratoires certifiés COFRAC)
- la note technique précisant les incidences de l'infiltration des effluents épurés sur les nappes souterraines, qui s'appuie sur les analyses des prélèvements dans les piézomètres et/ou sur tous autres tests nécessaires (en cas de piézomètre asséché).

Réponse de l'exploitant:

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : TAR - Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)

Thème(s) : Risques chroniques, nettoyage

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Objet du contrôle : – renseignement du carnet de suivi sur la réalisation effective du nettoyage annuel ; – présence d'une procédure spécifique en cas d'utilisation d'un à jet d'eau sous pression pour le nettoyage ; – présence le cas échéant de prescriptions dans l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impossibilité de réaliser le nettoyage annuel.

Constats : L'exploitant réalise un nettoyage annuel au démarrage de la TAR. La consigne mise en place par l'exploitant prévoit un nettoyage annuel dont un nettoyage complet tous les 2 ans comprenant le capot et nécessitant l'emploi d'une nacelle.

Sur le carnet de suivi consulté, l'exploitant consigne la réalisation effective du nettoyage annuel. Les consignes mises en place par l'exploitant sont complexes et doivent faire l'objet d'une relecture de la fiche. Cette action nécessite d'être consignée dans le carnet de suivi.

Conformité à justifier :

La cave ADV doit consigner dans le carnet de suivi l'étape de relecture des consignes spécifiques à la TAR.

Réponse de l'exploitant:

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : TAR - Fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)

Thème(s) : Risques chroniques, fréquence des prélèvements

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (version 2020). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (version 2020), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats : Les 2 TAR solidaires, dont la circulation d'eau est commune, fonctionnant en circuit fermé, a fonctionné 53 jours en 2021, du 18/08/2021 au 13/10/2021. La vérification et le nettoyage annuel ont été réalisés le 16/08/2021. Le prélèvement effectué le 25/08/2021 est conforme avec des concentrations en légionnelles de l'eau de la TAR inférieurs à 1000 ufc/l, soit 100 ufc/l. Le carnet de suivi relève quelques valeurs de conductivité inférieurs à 825 µS/cm et une supérieure à 900 µS/cm, soit dans le fuseau des valeurs d'alerte. La mesure de contrôle par le bureau Eurofins confirme une valeur inférieure à 825 µS/cm.

Conformité à justifier :

La cave ADV doit analyser la situation des valeurs d'alerte sur la conductivité afin d'exploiter la TAR dans la valeur cible de 825<cond>900 µS/cm

Réponse de l'exploitant:

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Action nationale FFF - Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Art. R.543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

Art. R.543-81 du code de l'environnement

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements.

AM du 29/02/2016 (Art. 4)

Constats : L'inspection a consulté la liste des appareils fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés ainsi que les fiches d'intervention des 4 groupes froid et par échantillonnage sur 2 des 12 appareils de climatisation.

La majorité des appareils présents contiennent des HFC ; seul 1 groupe froid et 1 clim contiennent du HCFC. La périodicité des contrôles d'étanchéité varient, à 6 mois pour les groupes froid et la clim en HCFC et à 12 mois pour les clim en HFC.

L'inspection constate :

-la périodicité de contrôle des 6 mois, n'a pas été respecté en 2020, lors de la crise sanitaire
-l'appareil GRP alfalaval (cuve inox) en HCFC R22 n'est pas contrôlé (l'exploitant indique que l'appareil n'est pas exploité)

Conformité à justifier :

La cave ADV doit :

- s'assurer du respect de la périodicité de contrôle d'étanchéité des appareils
- réaliser le contrôle d'étanchéité du GRP alfalaval (cuve inox) en HCFC R22. A défaut d'exploitation, l'appareil doit être dépollué et évacué par la filière adaptée.

Réponse de l'exploitant:

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Cave - Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, nettoyage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Constats : Lors de la visite, l'inspection constate le stockage d'objets à l'abandon, notamment dans l'atelier, tel que bidons, pots de peinture, extincteurs réformés, etc. De nombreux contenants "BIC" réformés sont stockés aux abords du site (dernière le local de la chaudière).

Conformité à justifier :

La cave ADV doit justifier que ses installations sont maintenues propres et entretenues en permanence. Une attention particulière doit être porté sur l'entretien des abords du site, de l'atelier, de l'installation de traitement des effluents. Les déchets et matériels réformés doivent être régulièrement évacués vers la filière appropriée.

Réponse de l'exploitant:

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Cave - Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

[...]

Constats : De manière générale, les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, sont stockés sur rétention.

Toutefois, l'inspection a constaté le stockages de produits dangereux et contenants de lit de vin, sans dispositif de rétention.

Conformité à justifier :

La cave ADV doit s'assurer que tout stockage:

- d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (local des produits œnologiques et local polymère)
- des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification; est associé à une capacité de rétention adaptée.

Réponse de l'exploitant:

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Cave - Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Boues

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté des boues d'effluents répandus accidentellement au sol, suite à un dysfonctionnement du dispositif de déshydratation des boues. Le sous-traitant SAUR n'a pas prévenu la cave. Le curage d'une majorité des boues semble avoir été réalisé.

Conformité à justifier :

La cave ADV doit:

- justifier du curage et nettoyage des boues d'effluents répandus accidentellement au sol, suite au dysfonctionnement du dispositif de déshydratation des boues;
- informé l'inspection des ICPE de l'incident et indiquer les mesures de prévention mises en place .

Réponse de l'exploitant:

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Cave - Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 7.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de secours

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Constats : Lors de la visite, plusieurs accès aux moyens de lutte incendie ne sont pas libre.

Conformité à justifier :

La cave ADV doit s'assurer que les moyens de lutte incendie sont accessibles par la mise en place de signalétique et d'une consigne d'exploitation indiquant que le stockage est interdit devant les dispositifs de sécurité, les moyens de secours et les équipements individuels d'intervention.

Réponse de l'exploitant:

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Cave - modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 1.5

Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux plans et données du dossier - modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : L'exploitant a informé l'inspection des projets suivants:

- création de toiture photovoltaïque
- arrêt d'exploitation de forages
- arrêt d'exploitation de chaudière

Conformité à justifier :

La cave ADV doit porter à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, toute modification apportée aux installations et à leur mode d'exploitation.

- Pour la création de toiture photovoltaïque, le dossier doit justifier de la conformité du projet à la section V de l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Pour l'arrêt d'exploitation de forages, dossier de cessation justifiant que l'ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
- Pour l'arrêt d'exploitation de chaudière, déclaration de cessation de la rubrique 2910-A2 « Combustion » soumise à déclaration.

Réponse de l'exploitant:

Type de suites proposées : Susceptible de suites